



Arrêt

**n° 128 732 du 4 septembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me V. NEERINCKX, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 19 novembre 1995 à Mihaliq. Le 22 mars 2014, vous quittez l'Albanie et arrivez en Belgique le 24 mars. Le 31 mars, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

Depuis vos dix ans, vous vous sentez homosexuel. A 14 ans, vous entamez une relation amoureuse avec [E.H.], un voisin que vous connaissez depuis de nombreuses années.

Le 20 mars 2014, votre père rentre du travail et vous découvre en plein acte sexuel avec [E.]. Il vous frappe et vous enferme. Entendant les cris, des voisins arrivent et, apprenant ce qui venait de se passer, ils vous menacent et vous disent de quitter les lieux. Les parents d'[E.] viennent rechercher leur fils plus tard, non sans l'avoir également battu. Deux jours plus tard, vous quittez le domicile familial et venez en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport (délivré le 21/02/2014) et votre carte d'identité (délivrée le 12/02/2014).

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous invoquez une crainte en raison de votre homosexualité. Cependant, nous relevons que vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle et votre vécu homosexuel comportent des incohérences et invraisemblances telles qu'elles empêchent de considérer que les raisons que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont établies.

En effet, si le CGRA peut constater que vous pouvez donner nombre de détails attestant du fait que vous connaissez bien un dénommé [E.H.], aucun crédit ne peut en revanche être accordé à votre homosexualité. Dès que des questions liées à votre relation ou à votre homosexualité vous sont posées, vos réponses s'avèrent largement insuffisantes que pour attester d'une relation de quatre années avec Ergys. Invité d'abord à expliquer le jour du début de votre relation amoureuse, vous vous contentez de répondre que vous vous êtes retrouvés au champ et que vous vous êtes embrassés (CGRA, p. 10). Relancé sur cette question, vous ajoutez uniquement vous être assis avant de vous embrasser (CGRA, p. 10). Invité à parler de moments de joie ou de tristesse passés ensemble, vous évoquez le mariage de votre soeur en disant qu'il y avait été invité (CGRA, p. 10). Interrogé sur l'évolution de vos sentiments envers Ergys, ou sur d'éventuelles disputes de couple, vous vous contentez ici encore de répondre qu'il n'y a pas eu d'évolution et aucune dispute (CGRA, pp. 10, 11 et 17). Qui plus est, amené à parler de votre vision commune de l'avenir, et de vos projets avant de rencontrer vos ennuis, vous dites ne jamais en avoir parlé et que vous ne vous en préoccupez pas (CGRA, p. 17). Vous dites même ne jamais avoir parlé avec lui de votre ressenti par rapport à votre homosexualité (CGRA, p. 13). Il semble peu crédible qu'en quatre années de relation, et partageant une homosexualité globalement mal perçue en Albanie, un couple de jeunes en pleine découverte de leur homosexualité, ne se pose aucune question sur son homosexualité ou sur son avenir et qu'ils n'en parlent pas ensemble. De telles réponses, en regard de votre vécu de quatre années en couple avec [E.], ne font transparaître aucun sentiment de vécu. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé en une réelle relation homosexuelle entre [E.] et vous et donc, aucun crédit ne peut être accordé dans vos ennuis vécus en Albanie.

Vous êtes également resté totalement en défaut de citer le moindre problème sentimental ou la moindre dispute que vous auriez rencontrés avec [E.], expliquant que vous n'aviez jamais eu de dispute de couple ce qui, au-delà d'être peu crédible, ne permet pas de traduire un réel sentiment de vécu (CGRA, pp. 10, 11 et 17).

Par ailleurs, le CGRA ne peut que s'étonner de votre attitude après les faits. En effet, malgré que vous connaissiez [E.] depuis votre plus tendre enfance, que vous étiez amoureux de lui et entreteniez une relation homosexuelle depuis quatre ans, vous n'avez jamais tenté, et ce par quelque moyen que ce soit, de savoir ce qu'il était advenu de lui ou l'endroit où il se trouvait depuis le 20 mars 2014 (CGRA, pp. 11, 12 et 18). Vu les sentiments qui vous unissaient, le CGRA ne peut que s'étonner d'un tel manque de réaction.

Quoi qu'il en soit, si vous deviez rencontrer des problèmes avec des tiers en Albanie, rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Albanie ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas puisque vous n'avez pas fait appel à elles (CGRA, p. 16).

Invité d'ailleurs à expliquer pourquoi vous ne les avez pas contactées, vous vous contentez de dire que vous pensiez uniquement à venir ici et ne pas vous occuper de ça (CGRA, pp. 16 et 17). Ce motif ne peut être considéré comme un motif valable ; le CGRA était au moins en droit d'attendre que vous ayez

tenté une démarche sur place. Rien n'indique donc qu'en cas de retour en Albanie, vous ne pourriez pas vous adresser à vos autorités nationales et porter plainte afin d'obtenir une protection.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre passeport et votre carte d'identité. Ces documents attestent de votre nationalité et identité. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit :

- un article extrait du site Internet www.balkaninsight.com daté du 25 mars 2013 « Albania is Europe's most homophobic country, Survey says »
- un article extrait du site Internet <http://digitaljournal.com> daté du 24 mars 2012 « Albanian Minister : Gay activists should be beaten with truncheons »

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle fait le reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il est tout à fait inhabituel pour le requérant de parler de son homosexualité librement ce qui explique qu'il ressent automatiquement une certaine inhibition lorsqu'il aborde ce sujet.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

4.8. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.9. Dès lors que le requérant affirme n'avoir jamais entretenu qu'une seule relation homosexuelle dans sa vie et que sa liaison a duré cinq ans, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment attendre du requérant qu'il soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant à sa relation. La pudeur et les difficultés du requérant à s'exprimer sur sa sexualité invoquées en termes de requête ne peuvent suffire à expliquer les imprécisions relevées.

Par ailleurs, le Conseil estime pour sa part, après une analyse attentive du dossier, que ce sont les déclarations du requérant dans leur ensemble qui sont trop indigentes pour refléter un sentiment de vécu des faits allégués.

4.10. Quant à la question de la protection des autorités, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur ce point dès lors que l'orientation sexuelle du requérant ne peut être tenue pour établie.

4.11. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de

la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.12. S'agissant des deux articles annexés à la requête, Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports ou d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. De plus, en l'espèce, ces articles ne sont nullement pertinents dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

4.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN